



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AFM RECYCLAGE S.A.**

Prairies de Courréjean  
Chemin de Guiteronde - CS10022  
33140 Villenave-d'Ornon

Références : 24-421  
Code AIOT : 0005201398

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement AFM RECYCLAGE S.A. implanté Chemin de Guiteronde Prairies de Courréjean 33140 Villenave-d'Ornon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 23 mai 2024 visait à vérifier le respect de certaines dispositions applicables à l'installation (lutte incendie, auto-surveillance, conditions de stockage des déchets, etc.). Elle a également permis d'évoquer les écarts réglementaires relevés lors de la précédente inspection du 2 décembre 2021.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFM RECYCLAGE S.A.
- Chemin de Guiteronde Prairies de Courréjean 33140 Villenave-d'Ornon
- Code AIOT : 0005201398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société AFM RECYCLAGE, filiale du groupe DERICHEBOURG, exploite sur la commune de VILLENAVE D'ORNON une plate-forme de récupération et de préparation à la valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Elle exerce les activités suivantes:

- réception, tri, transit et regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) : centre VHU ;
- découpage de pièces métalliques au chalumeau.

L'exploitation du site est notamment encadrée par les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2021 ;
- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du ministériel du 26/11/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Le site accueille également les bureaux du siège social de la société AFM RECYCLAGE.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Lutte	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	incendie	06/06/2018, article 9	l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (extrait)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement administratif	AP Complémentaire du 04/05/2021, article 1.2.1	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 (extrait)	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV (extrait)	Sans objet
9	Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts réglementaires ont été relevés concernant en particulier le confinement des eaux d'extinction incendie et la gestion des effluents liquides au sein de l'installation.

Des actions correctives sont à mettre en place. Les justificatifs sont à transmettre à l'Inspection des installations classées dans les délais fixés dans le présent rapport.

A noter également que le classement des installations défini par l'arrêté préfectoral en vigueur est erroné. Ce point est développé au point de contrôle n°1 : l'Inspection propose de mettre à jour le classement des installations selon la nomenclature des installations classées. Un courrier en ce sens est joint au présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Classement administratif

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/05/2021, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Activités exercées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 2713 (Tri, transit et regroupement de déchets métalliques) : surface totale de stockage de 10 000 m <sup>2</sup> Rubrique 2714 (tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) : volume susceptibles d'être présent de 900 m <sup>3</sup> Rubrique 2712 (entreposage et dépollution de VHU) : surface de l'installation de 500 m <sup>2</sup>
<b>Constats :</b>  Les activités constatées le jour de l'inspection sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux ;</li><li>- tri, transit et regroupement de déchets de papiers, cartons, plastiques ;</li><li>- dépollution, démontage de VHU : le jour de l'inspection, aucun VHU (en attente de dépollution ou dépollués) n'était présent mais l'aire de dépollution et de démontage de VHU est bien présente sur le site. A noter que le site ne réceptionne que des VHU provenant de la société AFM RECYCLAGE (véhicules de services accidentés, etc.) ;</li><li>- découpage de pièces métalliques volumineuses au chalumeau (engins agricoles, remorques, etc.) : la capacité de traitement est d'environ 400 t/an (correspondant à 500 m<sup>3</sup>/an), avec un maximum de 9 t/j.</li></ul> L'activité de découpage de pièces métalliques relève ainsi du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées. Cette activité était évoquée dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2020 mais n'avait pas été mentionnée dans le tableau de classement figurant dans ce même dossier. Elle n'avait donc pas été reprise dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire établi le 4 mai 2021 pour acter ce dossier de porter à connaissance, tableau toujours en vigueur. Pour rappel, cette activité était initialement exercée sur le site de Villenave d'Ornon mais le volume d'activité a été réduit suite au déplacement des installations vers le site de Bassens. <b>Au regard de ce qui précède, l'Inspection propose de mettre à jour le classement des installations selon la nomenclature des installations classées. Un courrier en ce sens est joint au présent rapport.</b>  L'état des stocks du 31 mai 2024 a été transmis à l'Inspection par courriel du 10 juin 2024. Seules 128 tonnes de déchets de métaux ferreux et non ferreux sont présents à cette date.  Durant l'inspection, l'exploitant a fait part d'un projet de stockage de vins (ou alcool de bouche) dans une partie du bâtiment industriel du site. Il est rappelé que le stockage de ce type de liquide est une activité relevant de la nomenclature des installations classées (rubrique 2251 ou 4755) et qu'il appartient à l'exploitant de procéder à la démarche administrative correspondante (procédure d'autorisation, d'enregistrement ou télédéclaration) selon l'éventuel classement de l'activité au regard de la nomenclature précitée, préalablement au lancement de l'activité. L'exploitant pourra transmettre en amont à l'Inspection des installations classées le tableau de classement projeté des installations afin de définir le cadre réglementaire de l'instruction de sa demande.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 2 : Lutte incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens mis en place
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.  Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :  1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;  2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.  Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;  [...] - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.  L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b>  Le site dispose : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone) ; - d'extincteurs : la dernière vérification annuelle de leur bon état de fonctionnement a été réalisée

par AQUIFEU le 3 avril 2024: 19 extincteurs sont manquants ou hors service. Ces constats sont liés au fait que le référentiel considéré par AQUIFEU n'a pas été modifié suite au transfert de la majorité des activités sur le site de Bassens. Certains extincteurs ne sont donc plus utilisés et ne sont plus nécessaires au regard des activités exercées selon l'exploitant. Le devis validé d'AQUIFEU du 3 avril 2024 attestant du remplacement des extincteurs conservés sur le site a été transmis par courriel du 10 juin 2024.

L'Inspection a constaté la présence de ces dispositifs durant le contrôle (notamment en extérieur au niveau de l'aire de découpage au chalumeau): ceux-ci étaient visibles et accessibles.

- de RIA : le dernier contrôle a été réalisé le 3 avril 2024 par EUROFEU; 5 observations sont formulées: fuite, diffuseur hors service, pièces à remplacer. Le bon de commande (devis signé avec la mention «bon pour accord») du 23 avril attestant des réparations nécessaires a été communiqué par courriel du 31 mai 2024. De plus, les RIA sont positionnés sur l'ensemble de l'installation (ils sont visibles et accessibles). Le contrôle par sondage d'un RIA au niveau de l'aire de découpage au chalumeau montre que la date d'entretien apposée correspond bien à avril 2024.

- d'une cuve d'eau de 1000 L au niveau de l'aire de découpage au chalumeau ;

- de 4 poteaux incendie privés : le dernier contrôle a été réalisé le 4 avril 2024 par AQUIFEU ; des dysfonctionnements sont observés selon le rapport de vérification (le devis susvisé du 23 avril atteste également des réparations effectuées sur les hydrants).

Le calcul du débit d'eau requis pour la défense incendie du site (établi selon le document technique D9) a été transmis par l'exploitant par courriel du 31 mai 2024: celui-ci est estimé à 60 m<sup>3</sup>/h.

Lors du contrôle annuel de maintenance, AQUIFEU effectue également un test du débit de chaque poteau incendie (aucun test en fonctionnement simultané n'est toutefois réalisé). Le rapport de vérification d'AQUIFEU précité atteste que 3 poteaux peuvent fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression d'un bar et le quatrième poteau fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 0,8 bar.

Le débit d'eau requis pour la défense incendie de l'installation (évalué selon la méthode D9) est donc disponible.

L'inspection a par ailleurs constaté qu'aucun plan des locaux à destination des services de secours n'a été établi et qu'aucune réserve de sable n'est présente sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois:**

- remettre en état de fonctionnement l'ensemble de extincteurs de l'installation et de transmettre les justificatifs à l'Inspection des installations classées ;

- établir un plan de l'installation facilitant l'intervention des services de secours : celui-ci doit notamment représenter les aires et bâtiments de stockage de déchets, les différentes parties de l'installation ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie présents sur site (il doit également localiser la vanne d'isolement permettant de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site) ;

- mettre en place une réserve de sable (notamment au niveau de l'aire de découpage au chalumeau) ;

- de justifier la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie présents au regard des activités exercées (le nouveau référentiel à prendre en compte devra être communiqué aux organismes chargés de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de rétention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<b>Constats :</b>



Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que plusieurs cuves GRV n'étaient pas munies de rétention. Le jour de l'inspection du 23 mai 2024, l'ensemble de ces cuves (situées au niveau du bâtiment industriel du site) était muni de rétention. L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé.

L'Inspection a constaté que les zones où sont présents des déchets sont recouvertes par une dalle bétonnée sur les parties visibles de l'installation (aires extérieures d'entreposage des déchets, entrée, pont-bascule, voies de circulation et aire de dépollution de VHU).

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie sont confinées au niveau de deux bassins de rétention situés au sud-est et à l'ouest du site. Ces bassins sont également dédiés à la collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site.

**L'exploitant n'a cependant pas été en mesure d'indiquer le volume de rétention total disponible sur le site.**

Deux vannes d'isolement manuelles sont présentes en sortie de chacun des deux bassins.

Toutefois, l'Inspection a constaté que :

- le chemin d'accès à la vanne située en sortie du bassin au sud-est du site est encombré par de la végétation présente aux abords du bassin (herbes hautes) ;
- la présence de la vanne associée au second bassin à l'ouest du site n'a pu être vérifiée car celle-ci n'était pas accessible : le cadenas au niveau du portail a été remplacé et l'interlocuteur présent le jour de l'inspection (responsable QSE) ne disposait pas de la clé ;
- aucun panneau n'a été physiquement mis en place pour signaler la localisation des vannes. L'exploitant s'est engagé à mettre en place un dispositif en ce sens et a de plus précisé que le sens de fermeture et d'ouverture des vannes n'est pas apposé sur chacune des commandes manuelles.
- aucun contrôle du bon fonctionnement des vannes n'est effectué. L'exploitant s'est engagé à mettre en place des tests en interne de leur fonctionnement plusieurs fois par an.

La société AFM RECYCLAGE a transmis la procédure générale établie au sein du groupe DERICHEBOURG décrivant les actions à mettre en œuvre en cas d'incendie sur le site. Cette consigne inclut l'actionnement de la vanne de barrage afin de mettre en rétention le site mais ne présente ni les modalités de fermeture des vannes (sens de fermeture), ni le plan les localisant, ni la liste des personnes désignées pour les actionner, ni les consignes d'entretien et de vérification de leur état de fonctionnement. En effet, **aucune procédure spécifique au site de Villenave d'Ornon n'a été formalisée.**

Par ailleurs, le calcul du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie établi selon le document technique D9A a été communiqué par courriel du 31 mai 2024 : celui-ci est évalué à 478,1 m<sup>3</sup>. Néanmoins, **la disponibilité de ce volume au sein de l'installation au regard du volume total de rétention disponible et du volume dédié à la collecte des eaux météoriques n'est pas justifiée.**

De plus, le jour de l'inspection, **aucun système visuel ne permet de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume de confinement des eaux incendie dans le cas où une partie des bassins serait remplie par les eaux pluviales (et notamment le volume maximal à ne pas dépasser pour conserver en permanence le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- établir une procédure spécifique et adaptée au site de Villenave d'Ornon concernant le confinement des eaux d'extinction incendie de l'installation ;
- mettre en place (de manière régulière) des contrôles de l'état de fonctionnement des vannes d'isolement de l'installation : les résultats doivent être consignés et ce, de manière pérenne lors de la réalisation de tous les essais de bonne fermeture desdites vannes ;
- signaler correctement les vannes d'isolement et apposer le sens de fermeture et d'ouverture des vannes sur chacune des commandes manuelles ;
- faciliter l'accès à la vanne du bassin situé au sud-est de l'installation (retrait de la végétation) et maintenir en permanence l'accès aux vannes d'isolement ;
- justifier la disponibilité du volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie (volume calculé selon le document D9A) sur le site : la disponibilité de ce volume doit notamment être justifiée au regard du volume total de rétention disponible et du volume dédié à la collecte des eaux pluviales ;
- installer un système permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

##### Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 20 mars 2024 par SOCOTEC. **Le rapport présentant les résultats a été communiqué par courriel du 31 mai 2024: celui-ci fait état de nombreuses observations, dont la plupart a déjà été signalée** (réseaux de terres non interconnectés, câble dénudé, dispositif à courant différentiel défectueux, pouvoir de coupure insuffisant, etc.).

##### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un délai de trois mois, les justificatifs de réparation des installations électriques (bon de commande, facture, PV d'intervention, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Admission des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 (extrait)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'admission et d'acceptation préalable</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. [...]</p> <p>III- Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</li><li>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</li><li>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li><li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li><li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</li></ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour chaque réception de déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- s'assure que les documents d'acceptation préalable du client sont présents et en cours de validité ;</li><li>- réalise un test de radioactivité (un portique est présent au niveau du pont bascule à l'entrée du site) ;</li><li>- renseigne le registre des déchets tenu à jour de manière informatique (logiciel du groupe DERICHEBOURG). Un extrait du registre a été communiqué par courriel du 31 mai 2024 : ce dernier contient l'ensemble des informations requises par la réglementation en vigueur ;</li><li>- effectue un contrôle visuel au moment de l'arrivée des déchets sur le site.</li></ul> <p>Par sondage, l'Inspection a contrôlé le document d'acceptation préalable et l'accusé de réception d'un client ayant apporté des déchets sur le site (producteur de déchets) le 16 avril 2024 : les documents d'acceptation préalable (certificat d'acceptation préalable et fiche d'identification du déchet) datés du 8 janvier 2024 sont en cours de validité ; ils sont correctement remplis et comportent l'ensemble des informations nécessaires.</p>

Par sondage, l'Inspection a contrôlé le document d'acceptation préalable et l'accusé de réception d'un client ayant apporté des déchets sur le site (producteur de déchets) le 16 avril 2024 : les documents d'acceptation préalable (certificat d'acceptation préalable et fiche d'identification du déchet) datés du 8 janvier 2024 sont en cours de validité ; ils sont correctement remplis et comportent l'ensemble des informations nécessaires. Les bons de pesée (valant accusé de réception et délivrés au moment de l'entrée des déchets sur le site) ont été communiqués par courriel du 10 juin 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV (extrait)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage des déchets

##### **Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]

##### **Constats :**

Les déchets sont entreposés sur des aires extérieures d'entreposage. Celles-ci sont correctement délimitées par type de déchets (métaux, déchets non dangereux en mélange, etc.) : les déchets sont stockés sur des emplacements séparés par des bennes ou espacés les uns des autres.

Le jour de l'inspection, la hauteur des déchets présents était inférieure à six mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Gestion des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités de gestion

##### **Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et

traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'installation ne dispose pas de réseau séparatif : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site et écoulements provenant de l'aire de dépollution de VHU) sont collectées conjointement avec les eaux pluviales propres issues de la toiture des bâtiments du site (bâtiment industriel et locaux administratifs). La surface de la toiture des bâtiments correspond à 5 800 m<sup>2</sup>.

Les eaux susceptibles d'être polluées, correspondant au ruissellement des eaux pluviales sur la zone Est du site (aire de découpage au chalumeau et de tri/transit de déchets) sont dirigées vers un premier séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le premier bassin de rétention situé Sud-Est du site. Elles transitent ensuite par un poste de relevage, où elles sont rejointes par les eaux susceptibles d'être polluées issues de la partie centrale du site (surfaces imperméabilisées à proximité de l'atelier mécanique et atelier de dépollution de VHU), avant de se déverser dans le second bassin de rétention à l'Ouest du site. En sortie de ce second bassin, les eaux passent par une station de traitement interne, puis par un second séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (ruisseau «l'eau Blanche»).

Les deux séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés a minima une fois par an.

Le dernier nettoyage de ces deux dispositifs a été réalisé le 23 mai 2024. Le BSD correspondant a été communiqué par courriel du 31 mai 2024: 4 tonnes de boues issues de séparateurs ont été évacuées le par SARP OSIS OUEST. La partie concernant l'installation de destination des déchets de boues et leur traitement indique que «les informations relatives à ce cadre sont celles du BSD de tournée dédié associé n°BSD-2024052-FWH1ZADBA». Ce document n'a toutefois pas été transmis à l'Inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant a également mis en place un contrat d'entretien de la station de traitement avec la société Saint Dizier Environnement. Selon le rapport transmis par courriel du 31 mai 2024, la dernière intervention s'est déroulée le 3 octobre 2023. Des travaux sont préconisés, et notamment le remplacement du sectionneur du coffret de commande de l'électro-pompe.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met en place, sous un délai maximal de six mois, un réseau de type séparatif permettant de collecter séparément les différents types d'effluents et d'isoler ainsi les eaux résiduaires des eaux pluviales conformément aux dispositions des articles 27 et 14 des arrêtés ministériels respectifs du 26/11/2012 et du 6/06/2018 applicables à l'installation.**

Par ailleurs, il justifie, sous un délai de trois mois, que:

- les boues issues des séparateurs d'hydrocarbures pour le curage de mai 2024 ont été évacuées et traitées vers une installation dûment autorisée,
- les travaux préconisés à l'issue de l'entretien de la station de traitement des eaux du site ont été entrepris.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses des rejets aqueux

##### **Prescription contrôlée :**

Article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 :

Pour la protection des milieux aquatiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées.

Les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. A cet effet, les rejets eaux du site sont réglementés comme suit :

[Tableau définissant les VLE en concentration et en flux]

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le rejet de substances non réglementées est interdit.

Un débitmètre fonctionne en continu lors des rejets ou tout autre dispositif permettant de mesurer le temps de rejet et les résultats de ces mesures sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation

et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Les résultats des analyses semestrielles pour l'année 2023 (janvier et septembre) ont été consultés sur l'application GIDAF. Les mesures ont été réalisées par le laboratoire LPL (laboratoires des Pyrénées et des Landes).

L'ensemble des paramètres définis par les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2021 est analysé. Les VLE (en concentration et en flux) fixées par ce même arrêté pour ces paramètres sont respectées.

Néanmoins, **certains paramètres définis par les dispositions de l'article 17-2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (relatif aux installations de tri et transit de déchets métalliques) applicable à l'installation n'ont pas été mesurés. Les substances manquantes sont les suivantes: arsenic, cadmium, fluor, indice phénols, cyanures et AOX (composés organiques halogénés).**

Pour rappel, le programme de surveillance fixé par les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de dépollution de VHU (également applicable à l'installation) reste moins contraignant que celui défini par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il appartient à l'exploitant de se positionner sur la pertinence de l'analyse des polluants listés ci-dessus et de justifier leur éventuelle absence dans les rejets aqueux de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sous un délai de trois mois. A défaut, l'exploitant inclut ces paramètres dans le programme de surveillance des rejets aqueux de son installation sous ce même délai.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 :** Dispositions applicables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 13

<b>Thème(s) :</b> Autre, Délais d'application
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles : « tableau figurant à l'article 13 et définissant les délais d'applications »
<b>Constats :</b>  Il est rappelé à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie dans les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718 sont applicables selon les délais définis à l'article 13 de cet arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite